



Arrêt

n° 302 429 du 28 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 Bruxelles

Contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 20 février 2024, notifié le 21 février 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2024 à 10 h 00.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 octobre 2017, muni d'un passeport revêtu d'un visa (type C), valable du 22 septembre 2017 au 5 janvier 2018.

1.2. Le 14 avril 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 20 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, notifiée le 21 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

☒ 2°

O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art 6. Alinéa 1^{er}, de la loi) ;

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa délivré par la Belgique (visa de type C valable du 22.09.2017 au 05.01.2018).

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 20.02.2024 qu'il est en Belgique depuis le 08.10.2017 pour la musique. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lover les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative (musicale ou autre). De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare également avoir une comapagne [sic] depuis 2017 qui l'aide pour développer le jazz en Belgique mais qu'il ne dépend pas d'elle. Il ressort du dossier administratif que la relation entre ces deux personnes n'est pas très claire : madame déclare qu'ils sont amis puis qu'elle est sa manger. A ce jour, monsieur déclare qu'il s'agit de sa compagne. Une tentative de cohabitation légale a été introduite mais les documents présentés n'étaient pas conformes pour l'introduction de celle-ci.

De plus, la séparation temporaire du couple afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : Il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale 6 la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 08.10.2017. Bien que son entrée sur le territoire belge se soit fait de manière légale (visa C), la prolongation de ce visa demandée par l'intéressé le 03.01.2018 a été refusée le 04.01.2018.

Il se maintient dès lors en séjour illégal et n'a pas essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.04.2019 qui lui a été notifié le 14.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 08.10.2017. Bien que son entrée sur le territoire belge se soit fait de manière légale (visa C), la prolongation de ce visa demandée par l'intéressé le 03.01.2018 a été refusée le 04.01.2018.

Il se maintient dès lors en séjour illégal et n'a pas essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.04.2019 qui lui a été notifié le 14.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de problème [sic] médical qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un État uniquement parce que cet État peut garantir de meilleure [sic] soins médicaux que le pays d'origine, et que ces circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 08.10.2017. Bien que son entrée sur le territoire belge se soit fait de manière légale (visa C), la prolongation de ce visa demandée par l'intéressé le 03.01.2018 a été refusée le 04.01.2018.

Il se maintient dès lors en séjour illégal et n'a pas essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.04.2019 qui lui a été notifié le 14.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Étant donné ce qui précède. Il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Étrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo ».

2. Recevabilité du recours

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 20 février 2024 et notifié le 21 février 2024.

La partie défenderesse dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré antérieurement et qui est devenu définitif.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vu, délivrer un ordre de quitter le territoire le 14 avril 2019.

Or cet ordre de quitter le territoire est exécutoire étant devenu définitif à défaut de l'introduction d'un quelconque recours devant le Conseil de ceans.

4.2. Interpellé à cet égard lors de l'audience du 28 février 2024, le conseil de la partie requérante a insisté sur le fait que la situation a évolué depuis lors et que son moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. À cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.4. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.5.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie familiale avec sa compagne avec laquelle elle forme une famille nucléaire bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle précise que cette relation dure depuis plus de 6 ans et que le couple a introduit une demande de cohabitation légale, qu'ils vivent au sein du même foyer depuis 2017 et annexe des photographies témoignant de l'affection qu'ils se portent.

Contestant le motif par lequel la partie défenderesse relève que sa compagne aurait indiqué être son amie et son manager, elle reproduit les extraits suivants du procès-verbal d'audition par les services de police :

« Nous avons déjà eu une amourette à ce même moment »,
« Notre idylle amoureuse a continué et les trois mois sont passés très rapidement »
« Nous dormons ensemble au sein de mon habitation »
« Que ce soit dans notre vie intime que pour le boulot, la musique »
« Je suis sa compagne, mais également son manager, producteur ».

Elle en déduit que la relation est établie et qu'une obligation positive pesait sur la partie défenderesse de maintenir cette vie familiale et d'effectuer une mise en balance des intérêts en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une séparation temporaire du couple de violerait pas l'article 8 de la CEDH et liste les

éléments qu'elle considère pertinents, à savoir l'existence d'une vie familiale depuis plus de 6 ans, sa domiciliation au sein du même foyer que sa compagne, l'introduction d'une déclaration de cohabitation légale et son intégration dans la vie professionnelle et l'entourage de sa compagne.

Estimant que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, elle conclut à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit : « *Le requérant fait valoir que la décision contestée lui cause un préjudice grave difficilement réparable, en portant atteinte à son intégrité par le maintien dans un lieu déterminé et en le séparant de sa compagne avec qui il partage sa vie depuis plus de six ans, alors même qu'ils sont engagés dans une procédure de cohabitation légale. De plus, la décision attaquée, étant assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, entraînera une séparation prolongée, de même que l'interruption irrévocable de la procédure de cohabitation légale durant deux années* ».

4.5.2.1. L'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'État est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les États disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas (GC)*, § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'État dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'État contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2.2. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, le Conseil souligne tout d'abord que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge munie d'un passeport revêtu du visa court séjour (type C), valable du 22 septembre 2017 au 5 janvier 2018, et s'y est maintenue après l'expiration de la validité de ce visa. Elle a, en outre, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 14 avril 2019, auquel elle n'a pas obtempéré et à l'encontre duquel elle n'a pas introduit de recours.

Ensuite, il ressort de l'acte attaqué et du dossier administratif que la partie requérante a fait valoir sa relation avec Madame P., avec laquelle elle a introduit une déclaration de cohabitation légale et entretient une relation depuis plus de six ans. Cette vie familiale n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Celle-ci relève toutefois que « *la séparation temporaire du couple afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH* ».

Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle l'intéressé séjourne de manière illégale sur le territoire, qu'« *Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un*

moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108). Tel est le cas en l'espèce, puisque la partie requérante a été uniquement autorisée à un court séjour, et n'a, à l'expiration de cette autorisation, pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré.

Or, la partie requérante ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle, pouvant emporter la violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans l'exposé du « risque de préjudice grave et difficilement réparable », elle fait tout au plus valoir que l'exécution de la décision attaquée entraînerait une séparation prolongée dès lors qu'elle est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans ainsi que l'interruption de la procédure de cohabitation légale entamée.

Ce faisant, la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle réel à ce que la vie familiale avec sa compagne soit poursuivie hors du territoire belge, après son éloignement. En outre, elle ne démontre pas que la procédure relative à une déclaration de cohabitation légale ne pourra pas être poursuivie, malgré l'éloignement de la partie requérante. Celle-ci pourra ensuite introduire, le cas échéant, une demande de levée de l'interdiction d'entrée, dans son pays d'origine, afin de revenir en Belgique pour y introduire une demande de regroupement familial.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querrelée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie d'aucun grief défendable, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH ou d'un autre droit fondamental. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre de la requérante, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause. Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-quatre, par :

S. SEGHIN,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

S. SEGHIN